

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°18 Arrêté allouant les vivres à des okals

n°18

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

16 octobre 1929

Numéro JO

n° 395 du 31/10/1929

Date du numéro

31 octobre 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 74 du 19 février 1921 fixant les rations de vivres allouées aux okals

Vu l'arrêté du 31 août 1921 portant suppression de la ration de vivres aux okals

Vu l'arrêté du 27 mai 1929 accordant des vivres à certains okals

Vu des nécessités politiques.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A compter du 1^o octobre 1929, les rations de vivres exceptionnellement allouées aux nommés : Hasan Farahade (Fouriaba), Dirané Moussa (Harla), Egué Gruéréme (Ourouéna), Oualahem Ouité (Dibanlé), Darar Robleh, Mohamed Ali, Ouassa Mogaré, Ersv Askar, okals de la subdivision de Dikkil; Dagueh Youssouf, okal de la circonscription d'Obock, sont fixées comme suit, par jour et par okal : Dourah 1.000gr Huile d'arachide 250 gr Dattes. 500gr. Art. 2, — Les okals Hassan Abdou et Assab Abdalla, de la subdivision de Tadjourah: Asso Anifa, de la subdivision d'Obock, recevront les 1^o janvier et 14 juillet de chaque année : 1 cossera de dattes: 1 sac de dourah ou de riz: 1 frazalla de tabac

Art. 3

— Kont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie

g.cochard